



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2024 – 1340 du 7 juin 2024

de mesures d'urgence à l'encontre de la société ARCHIMEST relatif à son installation de stockage de déchets de papier située route départementale 5 sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'incendie généralisé sur l'ensemble des locaux du site d'exploitation survenu dans la nuit du 28 au 29 mars 2024 ;

VU la visite de contrôle du site de la société ARCHIMEST à Montiers-sur-Saulx, effectuée en date du 10 avril 2024, par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/163-2024, en date du 23 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection citée ci-dessus, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la toiture des bâtiments concernée par l'incendie est constituée de plaques ondulées en amiante ciment ;

CONSIDÉRANT que la destruction de cette toiture par le feu, du fait des caractéristiques des matériaux impliqués, peut être à l'origine des désordres pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la destruction de cette toiture, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en vue de la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société Archimest, dont le siège social est situé 1, la Louvière - 55300 SAMPIGNY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté Route Départementale 5 - 55300 MONTIERS-SUR-SAULX.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant procède à la mise en sécurité des installations du site : surveillance, interdiction d'accès, signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risque d'effondrement, de chute de matériaux, présence de matériaux contenant des fibres d'amiante, etc.)

Les accès du bâtiment concernés par les risques sont fermés en permanence ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie au préalable, sont admises dans l'enceinte de l'exploitation. Au besoin, une surveillance humaine du bâtiment est effectuée en permanence.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Rapport d'accident

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et sur la santé à moyen ou à long terme (article R. 512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant transmet ensuite, à l'inspection des installations classées, toute nouvelle information relative à l'incident, recueillie après la remise du rapport.

Article 4 : Préservation de l'environnement

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées les mesures mises en œuvre afin que les matériaux composés d'amiante constituant la toiture, dégradés par l'incendie, ne se diffusent pas dans l'environnement.

Article 5 : Mise en sécurité des installations

L'exploitant procède au maintien en sécurité des installations endommagées par l'incendie, ainsi que des autres installations du site, susceptibles d'être impactées par effet domino ou non.

Au besoin, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic de solidité structurel du bâtiment par une société spécialisée, visant à évaluer la sécurité et la stabilité de la structure du bâtiment, ainsi que les autres installations du site, susceptibles d'être impactées par effet domino ou non.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant présente, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression du risque d'effondrement total du ou des bâtiments.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'analyse visuelle et technique du ou des bâtiments concernés par ce diagnostic, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Gestion des déchets

L'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus de l'incendie, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans les filières dûment autorisées.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante :

- limiter la dégradation des plaques d'amiante-ciment ;
- éliminer les plaques d'amiante-ciment par une société certifiée COFRAC.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des travaux d'évacuation des déchets, comportant des justificatifs d'élimination de ceux-ci.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice

administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » ,accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ARCHIMEST – 1, La Louvière - 55300 SAMPIGNY

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Le Préfet



Xavier DELARUE